

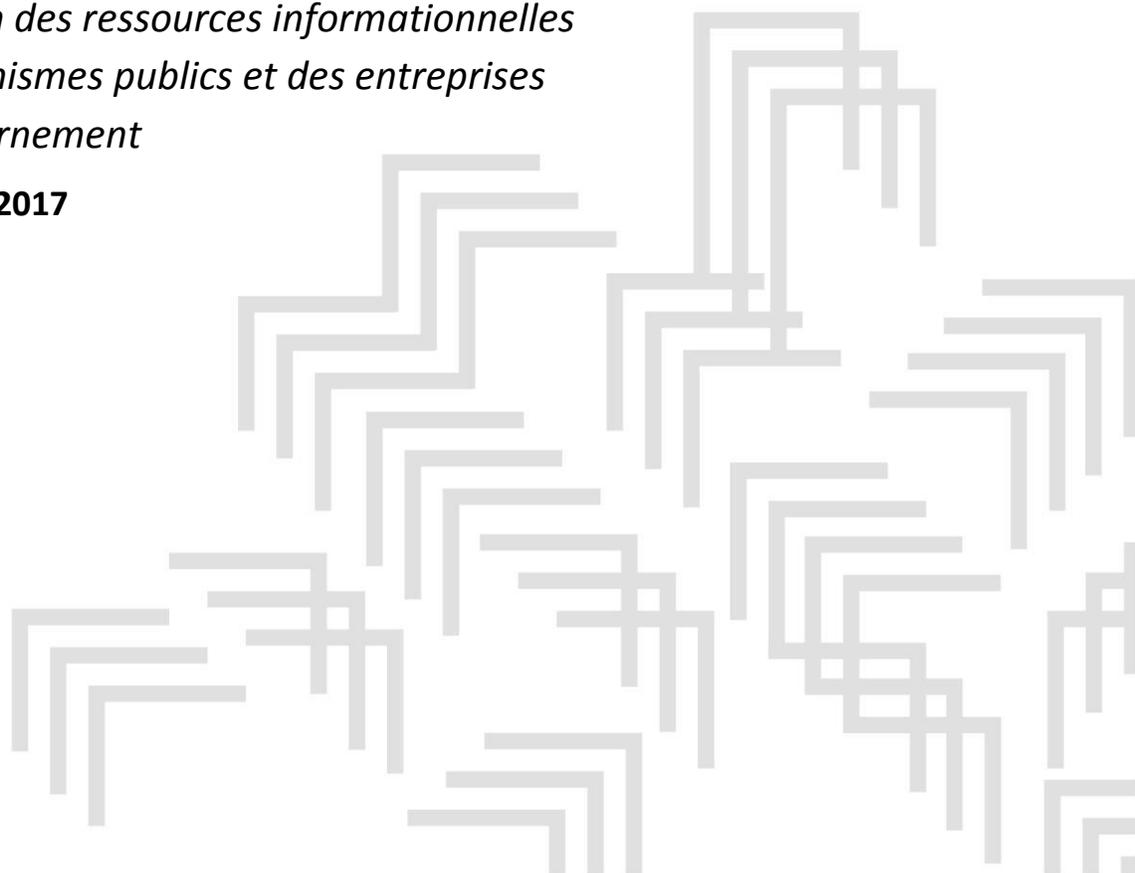
**BCI**BUREAU DE
COOPÉRATION
INTERUNIVERSITAIRE

CFP – 010M
C.P. – P.L. 135
Gouvernance et
gestion des ressources
informationnelles

**Mémoire présenté par le
Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)
à la Commission des finances publiques**

dans le cadre des consultations particulières sur
le projet de loi n° 135 : *Loi renforçant la gouvernance et
la gestion des ressources informationnelles
des organismes publics et des entreprises
du gouvernement*

3 octobre 2017



Version électronique

Reproduction autorisée sans avis, mais avec mention de la source.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Position de principe : responsabilité, imputabilité et efficience	5
3. Étude détaillée du projet de loi n° 135	5
3.1 Désignation des dirigeants de l'information (art. 8, al.2)	5
3.2 Planification, gestion et reddition de comptes (art.9 – la version proposée de l'article 13, al. 1, paragraphes 1 à 6) et (art. 9 – la version proposée de l'art. 16, al. 1 et 2)	6
3.3 Approbation des projets (art. 9 – la version proposée des articles 16.2, al. 2 et 16.2 al. 3)	9
3.4 Définition de projet en ressources informationnelles (art. 9 - la version proposée de l'article 16.3, al. 1 et 2 du PL135).....	10
3.5 Obligations d'utiliser un service en RI partagé et transfert d'actifs (art. 16 - la version proposée de l'article 22.1, al. 1, paragraphes 1 et 2 PL135).....	11
4. Conclusion et recommandations	12

1. Introduction

Le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) exprime, dans le présent document, le point de vue des établissements d'enseignement universitaires québécois sur le projet de loi 135 – *Loi renforçant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (PL135)*.

Le BCI aurait souhaité être informé de la tenue de la Commission des finances publiques afin de pouvoir présenter ses observations et recommandations ainsi que d'avoir l'opportunité d'échanger avec le Président du Conseil du trésor et les représentants des parties de l'opposition sur l'impact des modifications à la loi pour les établissements universitaires.

Tel que mentionné dans le mémoire produit par la CRÉPUQ¹ et déposé en 2011 sur le projet de loi initial no 133, la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (RI) représentent un enjeu majeur pour les établissements universitaires comme pour l'État québécois. Les universités partagent le même objectif que le gouvernement : que les sommes investies dans ce secteur le soient de façon rigoureuse et aient une incidence positive sur l'amélioration et l'efficacité des opérations dans nos organisations, au bénéfice de nos missions respectives. Conscientes de l'importance des engagements financiers en matière de ressources informationnelles, les universités poursuivent de façon continue l'amélioration de leurs pratiques de gouvernance et de gestion afin de tirer profit de ce levier de transformation pour répondre à leurs besoins, tant aux plans académiques qu'administratifs. Ces pratiques internes comportent des mécanismes de reddition de comptes et d'imputabilité qui témoignent de leur volonté de gérer de façon rigoureuse les ressources informationnelles, en parfaite cohérence avec les objectifs poursuivis par le gouvernement. Sur le plan des mesures externes, les universités ont collaboré à toutes les exigences et demandes qui ont été faites par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour répondre aux exigences de production de documents et de reddition de comptes dans le cadre de la loi actuelle.

Force est de constater que les initiatives mises en place à la suite de l'adoption de la loi actuelle en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles ont eu pour effet d'augmenter les efforts et les coûts internes pour répondre aux mesures de contrôle et pour produire les documents exigés, lesquelles ont un impact important sur l'efficacité avec laquelle les universités arrivent à répondre aux besoins de leurs communautés.

¹ CREPUQ, Mémoire présenté par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 133, Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, 6 avril 2011

2. Position de principe : responsabilité, imputabilité et efficience

Le mémoire produit en 2011 fait aussi état de la responsabilité, de l'imputabilité et de l'efficience qui résumant l'approche que nous privilégions en matière de gouvernance des ressources informationnelles par les établissements universitaires. Il convient ici de rappeler le troisième principe énoncé dans le rapport du groupe de travail sur la gouvernance des universités du Québec (IGOPP) :

« Une gouvernance fondée sur l'autonomie et la responsabilité des institutions universitaires – Une saine gouvernance des institutions universitaires prend enracinement dans leur autonomie institutionnelle. Elle passe par la responsabilisation et l'imputabilité de leur conseil d'administration, de leur dirigeant, de leurs gestionnaires pour la réalisation de la mission de l'université et l'utilisation des ressources mises à sa disposition par l'État, par les étudiants et par les citoyens [...] »²

Nous avons demandé à ce moment que soit prise en compte la nécessaire distinction entre les organismes publics et les universités, qui sont des personnes morales de plein droit et dont les lois habilitantes ou le statut d'incorporation leur confèrent le pouvoir de gérer leurs actifs et leurs programmes. Les universités estiment qu'il est essentiel de respecter le rôle dévolu aux conseils d'administration des établissements. Nous constatons que certains allègements et considérations pour cette autonomie ont été intégrés dans le projet de loi 135, mais que par ailleurs, il y a des ajouts de centralisation de décisions et de gestion des actifs. Nous partagerons nos préoccupations et recommandations pour ces dernières.

3. Étude détaillée du projet de loi n° 135

3.1 Désignation des dirigeants de l'information (art. 8, al.2)

Art. 8, al.2 : « Toutefois, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du ministre responsable d'un organisme visé au premier alinéa, autoriser cet organisme à désigner son propre dirigeant de l'information. Le cas échéant, cette désignation est effectuée par le dirigeant de l'organisme après consultation du dirigeant principal de l'information. À compter de cette désignation, aucun dirigeant de l'information désigné conformément au premier alinéa n'exerce ses fonctions auprès de cet organisme public. »

Les universités souhaitent pouvoir nommer leur premier répondant en ressources informationnelles comme dirigeants de l'information. Les universités seraient alors autonomes et imputables de l'ensemble des responsabilités établies à la version proposée de l'article 10.1, notamment de l'application des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la Loi, de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle, de rendre compte au DPI de l'avancement des projets, de définir des règles particulières en matière de sécurité de l'information, considérer les technologies offrant un potentiel d'économies et des modèles de développement ou d'acquisition dont les logiciels libres et de veiller à la pérennité des actifs informationnels.

² Jean-Marie Toulouse, Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance des universités du Québec, Institut sur la Gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP), Montréal, septembre 2007

Les universités pourraient se doter d'une politique de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qui définirait clairement ces obligations et responsabilités.

De plus, nous croyons qu'il serait bénéfique de pouvoir compter sur la compétence et l'expérience des dirigeants universitaires au sein du Comité de gouvernance qui sera mis en place par le Conseil du trésor. Cette participation à ce comité permettrait d'aider le Conseil du trésor à identifier les distinctions qui existent entre la gestion des ressources informationnelles dans les universités versus celles dans les ministères et organismes afin de permettre l'élaboration d'orientations adaptées à notre secteur d'activité, d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre des orientations et d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services en RI et d'actifs informationnels.

Recommandation 1 : Les universités invitent la ministre de l'Enseignement supérieur à recommander au Conseil du trésor la nomination des premiers répondants en ressources informationnelles des universités comme dirigeants de l'information.

Recommandation 2 : Les universités souhaitent contribuer aux travaux du Comité de gouvernance afin de permettre l'élaboration d'orientations adaptées au secteur de l'enseignement universitaire.

3.2 Planification, gestion et reddition de comptes (art.9 – la version proposée de l'article 13, al. 1, paragraphes 1 à 6) et (art. 9 – la version proposée de l'art. 16, al. 1 et 2)

Nouvel article 13, al. 1, paragraphes 1 à 6 : « Aux fins de permettre l'élaboration d'une planification gouvernementale en matière de ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui détermine notamment ses stratégies et qui décrit leur adéquation avec les priorités stratégiques de l'organisme ainsi qu'avec les orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° établir une programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;

3° dresser et tenir à jour un inventaire de ses actifs informationnels, incluant une évaluation de leur état;

4° dresser un portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles;

5° décrire l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles;

6° produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor. »

Nouvel article 16, al. 1 et 2 : « Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 et aux documents produits par le dirigeant de l'information en vertu de l'article 15, lesquelles peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Lorsque ces conditions et modalités concernent les outils de planification et les documents des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de ces organismes. »

Les universités font valoir leur préoccupation d'efficience au sujet de l'ajout de mesures de contrôle et de reddition de comptes. Nous sommes en faveur de certains mécanismes qui permettent au Conseil du trésor d'apprécier la qualité de la gouvernance et des saines pratiques de gestion en matière de ressources informationnelles dans les universités, mais l'ajout de nouvelles mesures risque d'alourdir indûment l'appareil administratif au sein de nos établissements. Il faut viser un équilibre entre les efforts de production et d'analyse des données et la valeur ajoutée que procure l'exercice. Autrement, les processus sont inefficaces ou trop lourds pour être suivis. De la bonne gouvernance, c'est aussi de s'assurer que les instances qui ont des responsabilités sont en mesure de les exercer.

À titre d'exemple :

- la loi actuelle prévoit que c'est le ministère de l'Enseignement supérieur qui approuve la planification annuelle et les projets. Or, au moment de produire ce mémoire, les universités n'ont pas encore obtenu l'approbation pour leur planification et leurs projets de l'année 2016-2017 terminée le 30 avril dernier. Le bilan annuel 2016-2017 a même été transmis au MEES à l'été 2017 avec la planification 2017-2018.
- L'enjeu entourant l'utilisation trop importante de consultants et de ressources externes est un défi pour les ministères et les organismes qui les utilisent pour plus de 40 % de leurs ressources. Lors de la production des multiples redditions de comptes depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle, il a été clairement démontré que les universités utilisent très peu ce type de ressources au profit de leurs ressources internes (les services des consultants représentent autour de 7 % de la couverture des services en TI). Nous croyons que l'ajout du portrait de la main-d'œuvre apportera peu de valeur à la gestion efficiente des RI dans les universités.

Recommandation 3 : Réduire les obligations et la reddition de compte à un minimum fonctionnel et, dans la mesure du possible, arrimer ces éléments avec les mesures existantes, telles la production du rapport sur la performance et les perspectives de développement requises en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Recommandation 4 : Poursuivre les échanges entre les universités et le ministère de l'Enseignement supérieur afin de déterminer les conditions et modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de la proposition du nouvel article 13 et aux documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation.

Dans son allocution d'introduction, le Président du Conseil du trésor a aussi annoncé que :

« L'une des modifications majeures prévues à la loi est la mise en place d'une planification des investissements des dépenses et de la main-d'œuvre en ressources informationnelles, qui sera arrimée au cycle d'attribution des crédits budgétaires, ce qui est très important. À l'heure actuelle, les ministères et organismes publics doivent préciser l'utilisation des sommes consacrées aux ressources informationnelles en fonction des budgets et crédits qui leur ont été attribués. Le projet de loi prévoit désormais que les organismes publics seront tenus de présenter, pendant le processus budgétaire, leurs prévisions en termes d'investissements et de dépenses. Cette façon de faire permettra au dirigeant principal de l'information d'obtenir les renseignements de gestion nécessaires à la formulation de ses recommandations au Conseil du trésor au moment de l'exercice annuel de planification des dépenses. »

Actuellement, deux enveloppes de subventions du ministère de l'Enseignement supérieur sont destinées aux ressources informationnelles, l'une dans la subvention de fonctionnement, et l'autre prévue au plan quinquennal des investissements. Ces deux enveloppes n'ont pas fait l'objet de rajustement depuis de nombreuses années. L'enveloppe du plan quinquennal d'investissement concernant le développement des systèmes d'information (DSI) est demeurée inchangée à 14 M\$ pour l'ensemble des universités depuis 1995. Quant à l'enveloppe de fonctionnement pour le « soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques pour les étudiants », elle est fixée à un montant de 18 M\$ depuis à tout le moins 2000-2001. Dans ces deux cas, l'évolution des technologies et l'intégration de ces dernières tant à l'enseignement que pour les besoins administratifs nécessitent des sommes considérablement plus élevées. En raison de cet écart grandissant entre le calcul du financement et les dépenses réelles, les universités ont massivement recours à leurs subventions générales de fonctionnement pour financer leurs actifs informationnels. Or, la planification des budgets de fonctionnement est déjà extrêmement ardue pour les universités puisque le gouvernement ne publie pas leurs orientations budgétaires avant la fin du mois de mai, soit après le début de leur année financière. Avant cette date, les universités adoptent un budget fondé sur les meilleures hypothèses disponibles.

D'autre part, le cycle de planification budgétaire des universités n'est pas aligné avec l'année financière des ministères et organismes. L'obligation de produire la planification annuelle des budgets et la planification des projets selon le cycle des ministères et organismes serait très difficile. Nous proposons de poursuivre la déclaration des investissements à venir dans le cadre du plan quinquennal d'investissement et de faire la déclaration de la planification annuelle des ressources informationnelles et l'approbation des projets dans un cycle qui devrait être convenu et fixé avec le ministère de l'Enseignement supérieur ou le Conseil du trésor de façon à ne pas survenir inopinément en cours d'année.

D'autre part, il nous apparaît important de poursuivre les discussions avec le ministère de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'avec le Conseil du trésor, afin de déterminer un calendrier de production de la programmation annuelle, du plan triennal et du bilan annuel au 30 septembre de chaque année. Ces dates sont mieux arrimées avec le cycle budgétaire et les activités académiques des universités.

Recommandation 5 : Amorcer des discussions avec les universités dans le but de revoir les enveloppes d'investissements et de fonctionnement en ressources informationnelles qui n'ont pas été majorées depuis 22 ans et 17 ans respectivement.

Recommandation 6 : Nous recommandons de ne pas exiger la programmation annuelle et l'approbation des projets dans le cycle d'attribution des crédits budgétaires, mais plutôt dans un calendrier fixé avec le ministère de l'Enseignement supérieur et le Conseil du trésor.

Recommandation 7 : Poursuivre les discussions avec le ministère de l'Enseignement supérieur afin de déterminer un calendrier à dates fixes pour les redditions de comptes de la planification annuelle, pour la programmation triennale et pour le bilan annuel au 30 septembre de chaque année.

3.3 Approbation des projets (art. 9 – la version proposée des articles 16.2, al. 2 et 16.2 al. 3)

Art. 16.2, al.2 : « Lorsque les conditions et les modalités concernent la gestion des projets des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de ces organismes. Lorsqu'elles concernent la gestion des projets d'un organisme ayant, conformément au deuxième alinéa de l'article 8, son propre dirigeant de l'information, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de l'organisme. »

Art. 16.2, al.3 : « Les conditions et les modalités de gestion peuvent notamment porter sur le type de documents à produire et les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur forme et le délai de leur présentation. Elles peuvent en outre déterminer les types de projets qui doivent faire l'objet d'autorisation et de suivi ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase d'un projet en ressources informationnelles. Cette détermination peut notamment varier selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte. »

Les universités ont lu avec attention ces deux articles en lien avec les demandes pour la reconnaissance de l'autonomie des conseils d'administration dans la prise de décision entourant les autorisations de projets en ressources informationnelles. La compréhension de ces articles a été clarifiée par les remarques du Président du Conseil du trésor dans son discours d'allocution de la commission des finances publiques le 26 septembre dernier :

« En ce qui touche la gestion des projets, le projet de loi propose des modifications pour rendre plus efficaces les autorisations de projet. Selon la loi actuelle, l'autorité responsable d'approuver les projets est le Conseil du trésor pour les ministères, les organismes budgétaires, le conseil d'administration, le plus haut dirigeant pour les organismes autres que budgétaires et le ministre pour les organismes des réseaux santé et éducation. Plutôt qu'être inscrite dans la loi, les autorités chargées d'approuver les projets seraient plutôt déterminées par le Conseil du trésor et inscrites dans les règles. Cette modification permettrait de réduire les lourdeurs administratives engendrées par une application uniforme des autorisations, sans tenir compte, par exemple, des risques du projet, des investissements en cause ou du degré de maîtrise des organismes publics. Ainsi, le Conseil du trésor pourrait décider de conserver le contrôle sur l'ensemble des projets d'envergure des organismes qui représentent une grande part des investissements, tout en permettant aux organismes publics d'autoriser leurs projets de moindre envergure. »

Notre compréhension est que la détermination des conditions et des modalités concernant la gestion des projets des universités s'effectuerait sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre de l'enseignement supérieur. Les universités sont favorables à ce changement et disponibles pour échanger avec le président du Conseil du trésor et la ministre de l'Enseignement supérieur pour éclairer leur décision dans ce sens.

Recommandation 8 : Poursuivre les échanges entre les universités et le ministère de l'Enseignement supérieur et le président du Conseil du trésor afin de déterminer les conditions et modalités d'approbation des projets par les Conseil d'administration des universités ainsi que le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation.

3.4 Définition de projet en ressources informationnelles (art. 9 - la version proposée de l'article 16.3, al. 1 et 2 du PL135)

Art. 16.3, al.1 : « Pour l'application de la présente loi, constitue un projet en ressources informationnelles un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il concerne plusieurs organismes publics ou lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

Tel qu'il est défini, le concept de projet en ressources informationnelles est susceptible de soulever de nombreuses questions, en particulier sur l'absence de définition d'un actif informationnel. D'autre part, lorsque les universités ont des projets de mise en commun de systèmes d'informations, tel qu'un système de gestion des bibliothèques, nous ne croyons pas que ce type de projet, malgré le fait qu'il concerne plusieurs organismes publics, doit être désigné comme un projet d'intérêt gouvernemental.

Recommandation 9 : Assurer une définition claire d'un actif informationnel en prenant soin d'exclure les projets de remplacement de matériel technologique.

Recommandation 10 : Ne pas considérer les initiatives et projets de mise en commun des actifs informationnels des universités comme des projets d'intérêt gouvernemental.

Art. 16.3, al. 2 : « Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 2 »

Les universités souhaitent souligner leur appréciation dans le maintien de l'exclusion des projets de recherche de la définition de projets.

Recommandation 11 : Maintenir l'exclusion des projets de recherche et de développement technologique réalisés dans le cadre de travaux d'enseignements ou de recherche de la définition de projet en ressources informationnelles.

3.5 Obligations d'utiliser un service en RI partagé et transfert d'actifs (art. 16 – la version proposée de l'article 22.1, al. 1, paragraphes 1 et 2 PL135)

Art. 16 -version proposée de l'article 22.1, al. 1, paragraphes 1 et 2 : « Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger :

1° qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles du Centre de services partagés du Québec ou d'un autre organisme public qu'il désigne;

2° que les actifs informationnels d'un organisme public ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris celles relatives aux baux, soient transférés à l'organisme désigné en application du paragraphe 1°. »

En vertu du paragraphe 1^{er} de la version proposée de l'article 22.1 du projet de loi, le Conseil du trésor pourrait exiger que les universités utilisent un service en ressources informationnelle du Centre de services partagés du Québec ou d'un autre organisme public qu'il désigne. De plus, le paragraphe 2^e prévoit que le Conseil du trésor pourrait exiger que les actifs informationnels des universités ainsi que toutes les obligations qui en résultent [...] soient transférés à l'organisme désigné en application du paragraphe 1^{er}.

Les universités sont préoccupées par la centralisation des services et des actifs en ressources informationnelles. Premièrement, cette orientation pourrait s'apparenter à une impartition forcée et amènerait des enjeux significatifs dans le contexte des conventions collectives en vigueur dans la très grande majorité des universités. Deuxièmement, il n'est pas évident qu'une centralisation vers un organisme qui n'est pas en lien avec le domaine de l'enseignement serait idéale. Le CSPQ ou d'autres organismes similaires fonctionnent dans une logique qui convient à des ministères et des organismes. La réalité est tout autre dans le secteur de l'enseignement supérieur.

Les établissements bénéficient d'escomptes importants pour l'acquisition de matériel et de logiciels par les manufacturiers en raison de l'existence de licences éducatives. Ces escomptes ne sont pas accessibles aux ministères et organismes. De plus, les cycles de gestion basés sur les sessions universitaires ne sont pas alignés avec le cycle de gestion linéaire gouvernemental.

Les universités ont plusieurs projets en commun, notamment :

- La mise en réseau des accès haute vitesse aux organismes et aux données de recherche ainsi qu'à l'internet commercial par l'entremise du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ).
- Un récent projet d'une plateforme partagée de services des bibliothèques pour l'ensemble des établissements.
- Certaines universités hébergent déjà des services et application pour d'autres universités
- Des échanges sur les opportunités de mise en commun de solutions pour répondre aux obligations de partage et de publication des données de recherche avec les organismes subventionnaires.
- Le partage d'une infrastructure de fédérations d'identité (Eduroam, Shibboleth, etc.) à l'échelle canadienne et mondiale dans plus de 80 pays.
- Sans compter les nombreuses opportunités de mise en commun pour l'acquisition de matériel technologique et de logiciels.

Les universités collaborent et partagent leurs expertises sur une base régulière à travers divers comités, notamment via le BCI, le Réseau des dirigeants de l'information des universités québécoises (RDIUQ) et ses sous-comités en sécurité de l'information, en gestion de projets et en architecture d'entreprise ainsi qu'aux divers comités du RISQ.

En plus de reconnaître l'efficacité et la cohérence des pratiques volontaires actuelles des universités en lien avec les objectifs de la loi, plutôt que d'exiger le partage de services partagés, pourquoi ne pas favoriser la collaboration avec des incitatifs financiers? Dans tel cas, nous recommandons que la mise en commun de services obligatoires et la centralisation d'actifs en ressources informationnelles soient dédiées et gérées par les universités.

Recommandation 12 : Que les Universités ne soient tenues qu'à mettre en commun les ressources informationnelles entre elles, sur la base de pratiques qu'elles établiront entre elles.

4. Conclusion et recommandations

En conclusion, les universités sont conscientes des bénéfices de transformation que permettent les ressources informationnelles et elles adhèrent à l'idée d'une saine gouvernance et une gestion rigoureuse de ces dernières. Il faut cependant rappeler que les universités sont des personnes morales de plein droit et ne peuvent pas être assimilées à des organismes publics. Rappelons également que les universités ont un mode de fonctionnement fondamentalement différent des ministères et des organismes. Les éléments spécifiques de reddition de comptes devraient tenir compte ce contexte.

- Recommandation 1 :** Les universités invitent la ministre de l'Enseignement supérieur à recommander au Conseil du trésor la nomination des premiers répondants en ressources informationnelles des universités comme dirigeants de l'information.
- Recommandation 2 :** Les universités souhaitent contribuer aux travaux du comité de gouvernance afin de permettre l'élaboration d'orientations adaptées au secteur de l'enseignement universitaire.
- Recommandation 3 :** Réduire les obligations et la reddition de comptes à un minimum fonctionnel et, dans la mesure du possible, arrimer ces éléments avec les mesures existantes telle la production du rapport sur la performance et les perspectives de développement requis en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.
- Recommandation 4 :** Poursuivre les échanges entre les universités et le ministère de l'Enseignement supérieur afin de déterminer les conditions et modalités relatives aux outils de planification produit en vertu de la proposition du nouvel article 13 et aux documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation.
- Recommandation 5 :** Amorcer des discussions avec les universités dans le but de revoir les enveloppes d'investissements et de fonctionnement en ressources informationnelles qui n'ont pas été majorées depuis 22 ans et 17 ans respectivement
- Recommandation 6 :** Nous recommandons de ne pas exiger la programmation annuelle et l'approbation des projets dans le cycle d'attribution des crédits budgétaires, mais plutôt dans un calendrier fixé avec le ministère de l'Enseignement supérieur et le Conseil du trésor.
- Recommandation 7 :** Poursuivre les discussions avec le ministère de l'Enseignement supérieur afin de déterminer un calendrier à dates fixes pour les redditions de comptes de la planification annuelle, la programmation triennale et le bilan annuel au 30 septembre de chaque année.
- Recommandation 8 :** Poursuivre les échanges entre les universités et le ministère de l'Enseignement supérieur et le président du Conseil du trésor afin de déterminer les conditions et modalités d'approbation des projets par les conseils d'administration des universités ainsi que le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation.
- Recommandation 9 :** Assurer une définition claire d'un actif informationnel en prenant soin d'exclure les projets de remplacement de matériel technologique.
- Recommandation 10 :** Ne pas considérer les initiatives et projets de mise en commun des actifs informationnels des universités comme des projets d'intérêt gouvernemental.

Recommandation 11 : Maintenir l'exclusion des projets de recherche et de développement technologique réalisés dans le cadre de travaux d'enseignements ou de recherche de la définition de projet en ressources informationnelles.

Recommandation 12 : Que les Universités ne soient tenues qu'à mettre en commun les ressources informationnelles entre elles, sur la base de pratiques qu'elles établiront entre elles.

Γ Γ

BCI ┘